

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-deux le deux février, les membres du Conseil Municipal sont convoqués pour se rendre à la salle Auguste Rodin d'AZAY LE RIDEAU, le neuf février 2022.

Le 9 février 2022 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la salle Auguste Rodin d'AZAY LE RIDEAU, sous la présidence de Madame Sylvia GAURIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames GAURIER, CHARTIER, PLAULT, CHAUMEAU, LEGER, LEGASSE, COUVREUX, MAERTENS, BRUNET, JANSEN, LAINE, DE CHENERILLES, MAQUET, LEFEBVRE, DEGA, PERSYN, SARRAZIN.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs VIALLON, PATRICE, MAYNARD, BIDAULT, BLANCHARD, MARTIN.

Pouvoir : Mme MAYNARD a donné pouvoir à Mme LEGER.

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Délibérations :

Rapporteur : Sylvia GAURIER

- PACT 2022
- Demande de classement en commune touristique
- Soutien exceptionnel à la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (dépôt sur table)

Rapporteur : Franck CHARTIER

- Approbation du compte de gestion 2021 – CIBEM
- Approbation du compte administratif 2021 – CIBEM
- Dissolution du budget CIBEM et reprise des résultats au Budget Général
- Approbation du compte de gestion 2021 – Budget Général
- Approbation du compte administratif 2021 – Budget Général
- Affectation des résultats 2021 – Budget Général
- Budget primitif 2022
- Vote des taux d'imposition 2022
- Approbation du compte de gestion 2021 – Legs BUOT
- Approbation du compte administratif 2021 – Legs BUOT
- Affectation du résultat Legs BUOT 2021
- Budget Legs BUOT – BP 2022
- Bilan des acquisitions / Cessions 2021
- Participation de la commune à l'abonnement INTERPARKING
- Recensement 2022 / Primes pour les agents recenseurs
- Création de poste Volontaire Territorial d'Administration – VTA / Modification du tableau des effectifs
- Redevance terrasses 2021 / Gratuité / COVID
- Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Anne LEGER

- Convention de prestation de service pour la fourniture de repas à l'ALSH

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

- Projet d'aménagement voies douces – Route de Langeais
- Cession CR 75 – La Dalvinière
- Achat parcelle AW 163 – La Dalvinière
- Cession Chemin du Haut Feuillet
- Cession CR 5 – Port Huault
- Cession CR 42 – CCTVI
- Cession CR 42 – M. DE CHENERILLES

Rapporteur : Pascale BRUNET

- CCTVI / Règlement intérieur du complexe sportif d'Azay-le-Rideau Marc POMMEREAU.

* * *

Madame le Maire après avoir procédé à l'appel et vérifié le quorum ouvre la séance à 20h10. Elle fait part de la démission de M. Dominique VIALON.

2022 01 01 Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Sylvia GAURIER

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.
- **DESIGNE** Coraline LEFEBVRE secrétaire de séance.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 02 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Rapporteur : Sylvia GAURIER

Madame le Maire demande s'il y a des objections sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

Madame PLAULT indique que dans la délibération tarifs au niveau des associations et pour la tenue de leurs Assemblée Générale elle n'a pas vu la gratuité pour la mise à disposition de la salle Aucher. Elle demande de vérifier ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 03 : Convention PACT 2022

Rapporteur : Sylvia GAURIER

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de spectacles prévus dans le cadre du PACT 2022 financé par la Région Centre – Val de Loire et porté par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette convention PACT 2022 en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention PACT 2022 avec la CCTVI ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 04 Demande de classement en commune touristique

Rapporteur : Sylvia GAURIER

La municipalité d'Azay-le-Rideau sollicite le label « Commune touristique » pour confirmer son statut de cité dynamique et attrayante. Depuis plusieurs années déjà, la commune attire toujours plus de visiteurs sur son territoire comme en témoignent les expositions estivales dont la fréquentation ne cesse de croître d'année en année atteignant un record en 2021, en pleine crise du Covid-19, avec l'exposition Louis de Funès à table et ses 20 000 visiteurs.

Azay-le-Rideau a tous les atouts pour devenir officiellement une ville touristique. Avec son patrimoine culturel d'abord, le château d'Azay-le-Rideau, bijou de la Renaissance, a accueilli pas moins de 300 000 visiteurs en 2019. Les autres sites comme le château de l'Islette, le musée Maurice Dufresne ou encore le site troglodytique des Goupillières complètent cette activité. Enfin, Azay-le-Rideau dispose d'un taux d'hébergement de la population non-permanente de 74,66% dépassant les 10% exigés par le décret. Ainsi, l'obtention de ce label viendrait reconnaître l'attractivité du territoire et augmenterait la visibilité de la ville.

Les conditions sont :

- fournir la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente,
- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique,
- une note présentant de manière exhaustive les animations organisées en période touristique,

Madame GAURIER précise qu'à Azay on a tout pour mener ce dossier et solliciter l'agrément commune touristique et même plus. Mais il y a eu un problème avec la fusion des offices de tourisme : les offices de tourisme Azay-Chinon ont perdu leur classement en juillet 2021.

Il faut désormais que l'office de tourisme d'Azay-le-Rideau refasse le dossier et cela pourrait prendre 1 an puis la Préfecture décidera dans les 7 jours.

Pour être station de tourisme il faut être d'abord commune touristique, il va donc falloir patienter un peu mais il est proposé quand même de prendre la délibération afin d'afficher une ambition politique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique et déposer un dossier en ce sens.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022_01_05 Soutien exceptionnel à la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Rapporteur : Sylvia GAURIER

Une tornade a frappé Saint-Nicolas-de Bourgueil et sa région le 19 juin 2021. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte tenu des dégâts (dommage à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faîtages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

Il est proposé d'apporter notre soutien à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Madame GAURIER indique que FONDETTES a donné 3 000 € et SORIGNY 500 €.

Monsieur CHARTIER indique qu'il est scandaleux que l'état de catastrophe naturelle n'ait pas été reconnu par l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2313-1.

Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette commune.

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 06 CIBEM-Approbation du compte de Gestion 2021

Rapporteur : Franck CHARTIER

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Madame GAURIER indique que ce dossier est une belle réussite. Il est le résultat et des efforts du mandat précédent il faut le dire. Il y avait un risque, il a été maîtrisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **ADOpte** le compte de gestion 2021.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 07 CIBEM / Approbation du compte Administratif 2021

Rapporteur : Franck CHARTIER

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Sylvia GAURIER, Maire, s'étant retirée pour le vote, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'avis de la commission Finances,

- 1°) Décide d'élire son Président de séance sans recourir au vote à bulletin secret.
 2°) Elit Monsieur CHARTIER Président de séance pour le vote du compte Administratif.
 3°) Donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		90 996,09	445 953,81	
Opération de l'exercice	445 953,81	479 152,36		445 953,81
Résultats 2021		124 194,64		0,00
Restes à réaliser				
Résultats définitifs 2021		124 194,64		

- 4°) Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
 5°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
 6°) Adopte ce compte administratif 2021.

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 08 Budget CIBEM – Dissolution et reprise des résultats au Budget Général

Rapporteur : Franck CHARTIER

Le budget CIBEM a pour objet l'achat du site, la démolition des bâtiments industriels et la réhabilitation du site en réserve foncière.

Tous les terrains entrant dans le périmètre de cette zone ont été cédés.

Ce budget annexe doit donc être clôturé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances,

- **DECIDE** de procéder à la clôture du Budget annexe « CIBEM » et de transférer les résultats de clôture du compte administratif 2021 (dont détail ci-dessous) au budget principal de la commune.
 Résultat de fonctionnement : **124 194,64 €**
 Résultat d'investissement : 0,00 €
- **DIT** que l'intégralité des soldes de comptes de la comptabilité annexe sera intégrée au budget principal.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget général 2022, après vote des comptes administratifs.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 09 Approbation du compte de gestion 2021-Budget Général

Rapporteur : Franck CHARTIER

Après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **ADOpte** le compte de gestion 2021.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 10 Approbation du compte administratif 2021- Budget Général

Rapporteur : Franck CHARTIER

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Madame Sylvia GAURIER, Maire, s'étant retirée pour le vote, et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances

1°) décide d'élire son Président de séance sans recourir au vote à bulletin secret

2°) Elit Monsieur CHARTIER Président de séance pour le vote du compte Administratif

3°)- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 047 968,12	44 426,51	
Opérations de l'exercice	3 370 026,88	3 799 925,07	757 532,63	792 426,35
Résultats 2021		1 477 866,31	9 532,79	
Restes à réaliser			1 917 959,03	1 591 730,23
Total		1 477 866,31	1 927 491,82	1 591 730,23
Résultats définitifs 2021		1 477 866,31	335 761,59	

4°)-Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

5°)-Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

6°)-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

7°)-Adopte ce compte administratif,

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 11 Affectation du résultat 2021-Budget Général

Rapporteur : Franck CHARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-5,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 annexées à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,

Considérant l'avis de la commission des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2021 dans le cadre du budget primitif 2022, comme suit :

total des dépenses de fonctionnement 2021	3 370 026,88 €
total des recettes de fonctionnement 2021	3 799 925,07 €
excédent de fonctionnement 2021	429 898,19 €
excédent de fonctionnement reporté 2020	1 047 968,12 €
excédent de fonctionnement cumulé à fin 2021	1 477 866,31 €
total des dépenses d'investissement 2021	757 532,63 €
total des recettes d'investissement 2021	792 426,35 €
excédent d'investissement 2021	34 893,72 €
déficit d'investissement reporté 2020	44 426,51 €
déficit d'investissement cumulé à fin 2021	9 532,79 €
total restes à réaliser dépenses d'investissement 2021	1 917 959,03 €
total restes à réaliser recettes d'investissement 2021	1 591 730,23 €
déficit d'investissement 2021	326 228,80 €
Déficit de financement de la section d'investissement 2021	335 761,59 €
affectation du résultat de fonctionnement	
article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé	335 761,59 €
article 002- excédent de fonctionnement	1 142 104,72 €
Total	1 477 866,31 €

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 12 Budget Primitif 2022-Budget Général

Rapporteur : Franck CHARTIER

L'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel. Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 décembre 2021 a constitué la première étape du cycle

budgétaire. Le vote du budget est l'acte le plus important du conseil municipal : il est à la fois un acte de prévision et un acte d'autorisation.

Aucun projet ne peut débiter, aucun chantier ne peut s'ouvrir, aucune prestation à la population ne peut se réaliser si le budget communal ne prévoit pas les provisions financières correspondantes.

Le budget :

- reflète les priorités de la politique municipale,
- détermine les grandes orientations de gestion,
- concrétise les choix de politique générale de la commune pour l'année, voire à plus longue échéance.

Le conseil municipal, en adoptant le budget de la commune, autorise le Maire à l'exécuter, c'est-à-dire à réaliser, l'ensemble des dépenses et des recettes (engagement, liquidation, ordonnancement).

Pour mémoire, l'exécution du budget est confiée conjointement :

- au maire, qui a la qualité d'ordonnateur
- au receveur municipal, qui a la qualité de comptable.

Tous les deux ont des attributions distinctes. Le budget communal comporte une série de documents parmi lesquels on distingue principalement :

- le Budget Primitif,
- les Décisions Modificatives,
- le budget supplémentaire pour éventuellement modifier ou créer des lignes budgétaires en fonction de la réalité des dépenses,
- le Compte Administratif.

LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Le budget doit respecter 5 principes :

L'annualité :

Le budget est voté chaque année pour un an pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre. Il s'exécute au cours de la même période.

L'unité :

Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être inscrites dans le budget et doivent figurer dans un seul document.

L'universalité :

Les dépenses et les recettes doivent être présentées de manière distincte sans compensation ou contraction.

L'antériorité :

Dans la mesure où le budget est un acte d'autorisation et de prévision, le principe de l'antériorité impose l'adoption du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il existe cependant deux exceptions :

- la possibilité d'adopter le budget jusqu'au 15 avril,
- les délibérations budgétaires spéciales (délibérations autorisant le maire à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget).

L'équilibre :

Les dépenses et les recettes doivent être équilibrées.

Un budget est considéré en équilibre réel si :

- dans chaque section les dépenses sont égales aux recettes,
- si les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère,
- si le remboursement du capital de l'annuité de la dette et les dépenses imprévues sont autofinancées.

COMPRENDRE ET ANALYSER LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif retrace les dépenses et les recettes des services communaux.

Il est divisé en deux grandes parties dénommées :

- Section de Fonctionnement
- Section d'Investissement

Chaque section doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement du Budget primitif :

Elle regroupe essentiellement toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services Communaux :

charges à caractère général (fournitures consommables –contrats de maintenance –assurances etc.)

- Charges de personnel et frais assimilés
- Autres charges de gestion courante (dont les subventions et participations versées)
- Frais financiers (intérêts de la dette)
- Dotations aux amortissements et aux provisions.

La section de fonctionnement dispose de ressources définitives et régulières composées pour l'essentiel :

- du produit de la fiscalité locale (impôts et taxes : taxes d'habitation –taxes foncières)
- des dotations reçues de l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement DGF)
- de subventions reçues d'autres collectivités locales
- Produits des services et du domaine communal
- travaux en régie
- dotations et participations
- reprises sur amortissements et provisions Exceptionnellement La reprise des excédents des budgets eau et assainissement.
- exceptionnellement la reprise des excédents des budgets eau et assainissement

La section d'investissement du Budget primitif :

Elle retrace toutes les opérations affectant le patrimoine de la commune et son financement.

Y figurent les opérations d'immobilisations (acquisitions de terrains, constructions, travaux ...) et le remboursement de la dette en capital.

La section d'investissement comprend pour l'essentiel :

Recettes :

- Virement de la section de fonctionnement c.-à-d. l'excédent des ressources communales
- Dotations et subventions d'équipement (dont la dotation globale d'équipement et le fonds de compensation pour la TVA)
- Emprunts et dettes assimilés
- Amortissement des charges à répartir
- Dotations aux provisions et aux amortissements.
- Exceptionnellement La reprise des excédents des budgets eau et assainissement.

Dépenses :

- Remboursement des emprunts (capital de la dette communale)
- Moins-values de cession
- Immobilisations
- Charges à répartir sur plusieurs exercices.

Le budget primitif 2022 fait l'objet de la note de synthèse jointe en annexe.

Madame GAURIER précise qu'avec ce budget 2022, on ne va pas dépenser plus mais on va dépenser mieux, l'année budgétaire sera plus longue avec un vote en février et on aura moins de restes à réaliser à réinscrire en 2023.

Monsieur CHARTIER fait part de satisfaction d'avoir voté le ROB en décembre et le budget en février.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des finances,

Le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le budget primitif 2022 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP.	LIBELLE	BP 2022	CHAP.	LIBELLE	BP 2022
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	824 238,00	013	ATTENUATION DE CHARGES	73 300,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 869 700,00	70	PRODUITS DES SERVICES	403 200,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	500,00	73	IMPOTS ET TAXES	2 109 440,00
65	AUTRES CHARGES DE GEST, COURANTES	246 505,00	74	DOTATIONS	950 680,00
66	CHARGES FINANCIERES	98 125,00	75	AUTRES PDTS DE GESTION COURANTES	161 194,64
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 800,00	76	PRODUITS FINANCIERS	20,00
68	DOTATIONS PROVISIONS SEMI BUDGETAIRE	2 500,00	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 200,00
022	DEPENSES IMPREVUES	20 000,00	042	OPERATIONS ORDRE ENTRE SECTIONS	10 000,00
023	VR, A LA SECTION D INVESTISSEMENT	1 588 771,36			
042	OP D ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	200 000,00	002	RESULTAT REPORTE	1 142 104,72
TOTAL		4 856 139,36	TOTAL		4 856 139,36

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
LIBELLE	RAR	BP 2022	TOTAL	LIBELLE	RAR	BP 2022	TOTAL
DEPENSES D EQUIPEMENT	1 917 959,03	1 701 456,36	3 619 415,39	RECETTES D EQUIPEMENT	1 516 533,23	14 585,00	1 531 118,23
EMPRUNTS		222 400,00	222 400,00	RECETTES FINANCIERES	75 197,00	486 261,59	561 458,59
DEPENSES IMPREVUES		20 000,00	20 000,00	VIREMENT DE LA SECTION DE F,		1 588 771,36	1 588 771,36
OPERATIONS D ORDRE		10 000,00	10 000,00	OPERATIONS D ORDRE		200 000,00	200 000,00
DEFICIT 2021		9 532,79	9 532,79				
TOTAL	1 917 959,03	1 963 389,15	3 881 348,18	TOTAL	1 591 730,23	2 289 617,95	3 881 348,18

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 13 Vote des taux d'imposition pour 2022

Rapporteur : Franck CHARTIER

La Municipalité s'est engagée à ne pas augmenter les impôts et à maîtriser son budget en privilégiant une gestion rigoureuse par la mise en œuvre d'économies et la recherche des subventions extérieures.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2022, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

Depuis 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,
Vu le vote du budget primitif 2022,
Vu le rapport d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 15 décembre 2021,
Vu l'avis de la commission Finances,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les taux 2022 comme suit :
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2022, soit :

TAXES MÉNAGES	2020	2021	2022
Taxe d'habitation	16,36%	*	*
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	22,06%		
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	16,48%		
Nouveau taux communal de référence pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties issu de la fusion des taux de la commune + département		38,54% (16,84%+22,06%)	38,54% (16,84%+22,06%)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,83%	57,83%	57,83%

*Pas de vote de ce taux. (la Taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux vacants et les locaux concernés par la fin de la réforme TH jusqu'en 2023. Le taux applicable est celui de 2019).

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 14 Approbation du compte de gestion 2021-Legs BUOT

Rapporteur : Franck CHARTIER

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **ADOpte** le compte de gestion 2021.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 15 Approbation du compte administratif-Legs BUOT

Rapporteur : Franck CHARTIER

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Mme Sylvia GAURIER, Maire, s'étant retirée pour le vote, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances,

- 1°) Décide d'élire son Président de séance sans recourir au vote à bulletin secret
- 2°) Elit Monsieur CHARTIER Président de séance pour le vote du compte Administratif
- 3°)- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		33,17		4 189,23
Opération de l'exercice				
Résultats 2021		33,17		4 189,23
Restes à réaliser				
Résultats définitifs 2021		33,17		4 189,23

4°)-Constata aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

5°) -Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

6°) -Adopte ce compte administratif.

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 16 Legs BUOT -Affectation de résultat 2021

Rapporteur : Franck CHARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et les instructions budgétaires et comptable M 14,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe BUOT

Vu l'avis de la commission Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2021 dans le cadre du budget primitif 2022 comme suit :

Total des dépenses de fonctionnement 2021	0,00 €
Total des recettes de fonctionnement 2021	0,00 €
Excédent/déficit de fonctionnement 2021	0,00 €
Excédent de fonctionnement reporté 2020	33,17 €
Excédent de fonctionnement cumulé à fin 2021	33,17 €

Total des dépenses d'investissement 2021	0,00 €
Total des recettes d'investissement 2021	0,00 €
Excédent/déficit d'investissement 2021	0,00 €
Excédent d'investissement reporté 2020	4 189,23 €
Excédent d'investissement cumulé à fin 2021	4 189,23 €

Affectation du résultat de fonctionnement	
article 1068-excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
article 002- excédent de fonctionnement	33,17 €
Total	33,17 €

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 17 Legs BUOT - Budget primitif 2022

Rapporteur : Franck CHARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE le budget primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
		BP			
				BP	
011	Charges à caractère général	33,17	002	Excédent reporté 2021	33,17
TOTAL		33,17	TOTAL		33,17

SECTION D INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
		BP			
				BP	
21	Dépenses d'équipement	4 189,23	001	Excédent reporté 2021	4 189,23
TOTAL		4 189,23	TOTAL		4 189,23

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 18 Bilan des acquisitions / Cessions 2021

Rapporteur : Franck CHARTIER

Au terme de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci [...] donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

En 2021 les acquisitions et cessions suivantes ont été régularisées :

- Vente des parcelles suivantes :

Section	N°	Surface (m ²)
BD	413	506
BD	414	478
BD	415	460
BD	416	469
BD	417	423
BD	418	422
BD	419	489
BD	420	448
BD	421	420
BD	422	431
BD	423	475
BD	424	476
BD	425	445
BD	426	522

Section	N°	Surface (m ²)
BD	427	438
BD	428	431
BD	429	422
BD	430	537
BD	431	573
BD	432	447
BD	433	351
BD	434	364
BD	435	381
BD	436	401
BD	437	1094
BD	438	6106
BD	439	10302
TOTAL		23 308

au profit de FONCIER CONSEIL – SOCIETE EN NOM COLLECTIF pour un montant de 467 300.00 € HT / net vendeur (hors études) le 26 Mars 2021 (Ateliers tranche2).

- Vente de la parcelle AY 995 d'une surface de 1589 m² au profit du DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE pour un montant de 65 737.00 € HT / net vendeur le 22 Novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions / Cessions 2021.
- **DIT** que le bilan sera annexé au compte administratif de la commune.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 19 Participation de la commune à l'abonnement Interparking pour les agents communaux

Rapporteur : Franck CHARTIER

La commune d'Azay le Rideau souhaite dans le cadre de son action sociale financer à hauteur de 50 % les abonnements « Interparking » des agents communaux.

Pour rappel, les tarifs d'abonnement INTERPARKING votés par délibération N° 2021-07-15 du 15/12/2021 sont :

	2022
Mensuel	12.00 €
Semestriel	68.00 €
Annuel	120.00 €

Monsieur CHARTIER indique que l'objectif en plus d'avoir une politique sociale active, est de libérer les places du centre-ville pour les clients, les commerçants, les visiteurs.

Madame GAURIER indique qu'on a eu une demande en CT, elle est apparue légitime.

Madame PLAULT alerte sur le fait que la Pcard est liée à la carte bancaire, si la CB a expiré ou si on en change, il faut la réenregistrer sur le site Interparking.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

- **D'ADOPTER** la participation de la commune à hauteur de 50 % pour les abonnements Interparking souscrits par les agents communaux (1 abonnement par agent et sur justificatif).
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de cette prestation.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 20 Recensement 2022 / Primes pour agents recenseurs

Rapporteur : Franck CHARTIER

La commune d'Azay le Rideau a engagé le recensement de la population du 20 janvier au 19 février 2022 et 8 agents recenseurs ont été recrutés à cet effet. La commune a été divisée en 10 districts et un agent recenseur est chargé de la collecte d'environ 250 logements.

Les communes ont la possibilité de verser des primes aux agents recenseurs.

Cette rémunération complémentaire facultative s'ajoutera à la rémunération votée par le Conseil Municipal le 15 décembre 2021 qui était pour mémoire :

1. 1,20 € la feuille de logement et 1,80 € le bulletin individuel.
2. Un forfait transport 50 km fixé à 0,30 € du km.
3. Pour la formation : 6 h au taux horaire SMIC regroupant les 2 réunions de préparation.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer à cet effet.

Madame GAURIER que cela a été très difficile de trouver des recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu la délibération du 15 décembre 2021.

Décide de fixer la rémunération complémentaire suivante pour les agents recenseurs :

- 1) Un forfait carburant de 60 € au-delà de 50 km parcourus par agent justifiant de l'utilisation de son véhicule.
- 2) Une prime internet forfaitaire de 50 € par agent si + 50 % de réponse par internet.
- 3) Une prime qualité forfaitaire de 50 € par agent si moins de 4 % de non réponse.

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstentions : 3 Mme GAURIER, M. CHAUMEAU, M. MAERTENS)

2022 01 21 Modification du tableau des effectifs – Création de poste d'un Volontaire Territorial Administratif (V.T.A.)

Rapporteur : Franck CHARTIER

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a annoncé le lancement du volontariat territorial en administration (VTA) le 14 avril 2021. Contrat de mission pour les jeunes diplômés, ce dispositif permet d'apporter un soutien aux territoires ruraux en matière de développement et d'ingénierie.

Alors que la crise sanitaire rend difficile la recherche d'un premier emploi, le nouveau dispositif du volontariat territorial en administration (VTA) permet aux collectivités rurales d'embaucher des jeunes diplômés (au moins Bac+2) en échange d'une aide financière de 15 000 €.

La commune d'Azay le Rideau est éligible à ce dispositif et ce poste permettra de monter les dossiers du PPI et de subventions.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois communaux permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi fixant les échelonnements indiciaires et les durées de carrières,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

- de créer 1 poste d'attaché (Volontaire Territorial Administratif),
- contrat à durée déterminée d'un an, subventionné à hauteur de 15 000 € par l'Etat,
- la présente délibération prendra effet à compter du 9 février 2022.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales et impôts s'y rapportant, seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- l'agent bénéficiera du régime indemnitaire afférent au grade d'attaché.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 22 Redevance Terrasses / Gratuité partielle 2021 / COVID

Rapporteur : Franck CHARTIER

Suite aux nombreuses vagues épidémiques « COVID-19 », le 28 octobre 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire à compter du vendredi 30 octobre 2020 et ce jusqu'au 01 décembre 2020 en interdisant les terrasses des restaurants, bars et cafés. Cependant, cette vague épidémique s'étant prolongée, les terrasses ont continué d'être fermées jusqu'au 18 Mai 2021.

La commune d'AZAY LE RIDEAU s'est adaptée à cette situation.

Ces mesures de mise à l'arrêt ont eu des conséquences financières importantes sur ces commerces, leur activité sur le domaine public ayant dû cesser.

Après plusieurs mois de fermeture pour les restaurants, bars et cafés en raison de l'épidémie de Covid, encouragées par l'accélération de la campagne vaccinale et l'espoir d'une amélioration de la situation sanitaire, le Président de la République a confirmé une réouverture de toutes les terrasses à compter du 19 mai 2021.

Aussi, afin de soutenir les acteurs locaux et de ne pas pénaliser davantage les commerces bénéficiant d'une terrasse, il est proposé une exonération totale des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} Janvier 2021 et ce jusqu'au 18 Mai 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état d'urgence sanitaire,

- **EMET** un avis favorable à l'exonération de redevance d'occupation des terrasses installées sur le domaine public communal du 1^{er} Janvier 2021 au 18 Mai 2021.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 23 Débat sur la Protection sociale complémentaire

Rapporteur : Franck CHARTIER

La notion de protection sociale complémentaire a été précisée par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007. Ainsi, les personnes publiques telles que les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elle emploie.

Le décret n° 2011-14-74 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents précise les modalités de mise en œuvre de ce volet de l'action sociale.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et les retraités.

Corrélativement, l'aide apportée par les employeurs publique territoriaux n'est pas obligatoire.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la loi de transformation du 6 août 2019, prévoit avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements public, l'obligation de présenter aux assemblées délibérantes, les nouveaux cadres obligatoires en matière de protection sociale complémentaire.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité et d'efficacité au travail.

Pour les agents :

- Lutte contre la précarité,
- Aide les agents dans leur vie privée,
- Développe un sentiment d'appartenance,
- Renforce l'engagement au travail,

Pour les collectivités :

- Motiver des talents territoriaux,
- Harmonisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux,
- Lutte contre l'absentéisme,
- Soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement. Le retour au travail en sera facilité.

La compréhension des risques : situation de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé

Agent affilié à la CNRACL

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Le CMO ne peut pas dépasser 12 mois consécutifs maximum L'agent perçoit son salaire pendant 3 mois à plein traitement et pendant 9 mois à demi-traitement
Congé de longue maladie (CLM)	Le CLM ne peut pas dépasser 3 ans maximum L'agent perçoit son salaire pendant 1 an à plein traitement et pendant 2 ans à demi-traitement

Congé de longue durée (CLD)	Le CLD ne peut pas dépasser 3 ans maximum L'agent perçoit son salaire pendant 3 ans à plein traitement et pendant 2 ans à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Ce congé perdure jusqu'à la reprise de fonction ou la mise en retraite L'agent perçoit son salaire à plein traitement pendant toute la période du le congé + frais médicaux

Agent titulaire affilié à l'IRCANTEC

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Le CMO ne peut pas dépasser 12 mois consécutifs maximum L'agent perçoit son salaire pendant 3 mois à plein traitement et pendant 9 mois à demi-traitement
Congé de grave maladie (CGM)	Le CGM ne peut pas dépasser 3 ans maximum L'agent perçoit son salaire pendant 1 an à plein traitement et pendant 2 ans à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Ce congé perdure jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès L'agent perçoit son salaire à Plein traitement durant toute la durée du congé

La perte de régime indemnitaire en maladie :

IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle)

Accident du travail Maladie professionnelle Congé d'adoption Congé de maternité Congé de paternité	Aucune retenue n'est appliquée, l'ISFE suit le salaire.
Congé de maladie ordinaire Congé de Longue Maladie Congé de Grave Maladie	Une retenue de 1/30 ^{ème} de l'IFSE est appliquée par jour d'absence hors jours d'hospitalisation passés 5 jours d'absence cumulés depuis le 1 ^{er} janvier de l'année N

CIA (Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir)

Accident du travail Maladie professionnelle Congé d'adoption Congé de maternité Congé de paternité Congé de maladie ordinaire Congé de Longue Maladie Congé de Grave Maladie	Le montant global du CIA sera réduit de 1/30 par jour d'absence, hors hospitalisation, passé 5 jours d'absence cumulés depuis le 1 ^{er} janvier de l'année N
---	---

PREVOYANCE (maintien de salaire) :

- **Participation employeur obligatoire au 1^{er} janvier 2025,**
- Socle de garanties minimum obligatoire,

- Participation employeur minimum de 20 % d'un montant de référence,

MUTUELLE SANTE :

- **Participation employeur obligatoire au 1^{er} janvier 2026,**
- Socle de garanties minimum obligatoire,
- Participation employeur minimum de 50 % d'un montant de référence,

Monsieur CHARTIER indique que la participation employeur à la prévoyance et à la mutuelle est une demande récurrente des agents en CT depuis le début du mandat.

Il s'agit aussi d'harmoniser le public et le privé.

Madame GAURIER précise que cela ne sera pas neutre pour la commune. Il y a des questions à se poser sur les taux et le moment pour adhérer tout cela va être travaillé.

Madame GAURIER et Monsieur CHARTIER indiquent que ce dossier se prêterait bien à un groupement de commande avec la CCTVI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rappel des dispositions applicables en matière de protection sociale supra,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022_01_24 CCTVI-Convention pour la fourniture de repas à l'accueil de loisirs

Rapporteur : Anne LEGER

Aux termes des statuts de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, notamment son article 4 selon lequel « sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'AZAY LE RIDEAU, la Communauté de communes est compétente pour l'accueil des 3-12 pour la gestion des structures d'accueil et de Loisirs ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fourniture des repas du midi aux enfants pris en charge par l'Accueil de Loisirs et au personnel encadrant de la structure d'accueil.

Madame BRUNET demande à qui les parents payent la facture ?

Madame LEGER répond que c'est transparent. Ils règlent une seule facture venant de la Mairie.

Madame LEGER précise que le prix tient compte de l'ensemble des postes : production de repas, personnel, fluides, assurances, chauffage. C'est un net progrès par rapport à ce qui se faisait jusqu'alors.

Madame GAURIER demande à faire attention à ce que nos charges n'augmentent pas.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative à la fourniture de repas aux enfants pris en charge par l'Accueil de Loisirs et au personnel encadrant,
- **DIT** que chaque repas fera l'objet d'un remboursement de la part de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à la Commune d'AZAY LE RIDEAU.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 25 Projet d'aménagement voies douces – Route de Langeais

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

La commune souhaite engager un projet d'aménagement de voies douces route de Langeais entre le rond-point de la gare et le haut Luré le long de la RD57.

L'objectif est de raccorder les quartiers Charrières, Ribottières, Luré, L'islette au centre bourg de manière apaisée et sécurisée pour les piétons et les vélos.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable de l'ADAC/ CAUE qui est en pièce jointe.

Le coût opération prévisionnel est de 898 810 € HT (détail en annexe).

Une phase préalable d'acquisition sera nécessaire ainsi qu'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le calendrier est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de ce projet.

Madame LAINE demande si il y aura des expulsions ?

Monsieur CHAUMEAU répond que non mais il y aura peut-être des expropriations.

Madame GAURIER indique que c'est une bonne question car c'est le point sensible du dossier.

Le maximum va être fait pour acheter à l'amiable mais il faut s'attendre parfois à des négociations difficiles et c'est pour ça qu'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sera nécessaire.

Ce dossier est ancien et on va le réaliser, on va sécuriser un petit bout de nos campagnes.

Par ailleurs si on n'est pas ou insuffisamment subventionné, on remettra le dossier sur la table.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude préalable de l'ADAC/CAUE,

Vu le coût prévisionnel de l'opération,
Vu le plan prévisionnel de financement,
Vu le calendrier prévisionnel,
Considérant l'opportunité de l'appel à Projet France Vélo,

- **VALIDE** le coût prévisionnel ainsi que le plan prévisionnel de financement.
- **AUTORISE** Mme le Maire à actualiser le coût prévisionnel ainsi que le plan prévisionnel de financements.
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager ce dossier et déposer les demandes de subvention auprès de l'Etat, du Département, de la Région ainsi qu'auprès de tout autre partenaire.
- **AUTORISE** Mme le Maire à engager toutes les études nécessaires.
- **AUTORISE** Mme le Maire à lancer les marchés qui se rapportent à ce dossier dont le marché de maîtrise d'œuvre.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022_01_26 Cession CR 75 – La Dalvinière

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Le tracé du chemin traverse actuellement une propriété bâtie. L'axe de ce tracé a été modifié depuis 1977 et contourne la propriété bâtie par le nord. Il était envisagé de procéder à l'échange d'une partie du chemin rural contre le tracé actuel du chemin, n'entraînant aucune modification de circulation mais régularisant la situation actuelle. Par délibération du 2 septembre 2020, le conseil municipal a validé ce principe.

Pour la bonne forme, il convient cependant de procéder à une vente, seul moyen mis à la disposition des communes par le législateur (cf Conseil d'Etat 1986 et réponse du Sénat JO du 20/09/2018) pour l'aliénation des chemins ruraux.

Une enquête publique a été réalisée du 14 au 28 décembre 2021.

En conséquence, il convient de délibérer de nouveau afin de valider la vente de la parcelle AR 165 pour une surface de 728 m² et un montant de 917 € HT net vendeur conformément à l'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021,
Vu l'article L.161-10 du Code Rural,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 constatant la désaffectation,
Vu l'avis des domaines en date du 03 mars 2021,
Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 sous réserve qu'il soit procédé à une vente et que ce nouvel itinéraire soit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Département
Considérant la nécessité de régulariser une situation ancienne.
Considérant que la partie cédée n'est plus affectée à l'usage du public.

- **ACCEPTE** la cession à M. PINEAU et Mme DAGUET de la parcelle AR 165 pour une surface de 728 m².
- **DIT** que le nouvel itinéraire sera inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Département (Parcelle AR 163).
- **DIT** que l'accès à toutes les propriétés par leur propriétaire devra rester possible.

- **DIT** que le prix de vente sera de 917 € HT net vendeur.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse de vente, la vente définitive, ainsi que tout document se rapportant à cette offre.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 27 Achat parcelle AW 163 – La Dalvinière

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Le tracé du chemin traverse actuellement une propriété bâtie. L'axe de ce tracé a été modifié depuis 1977 et contourne la propriété bâtie par le nord. Il était envisagé de procéder à l'échange d'une partie du chemin rural contre le tracé actuel du chemin, n'entraînant aucune modification de circulation mais régularisant la situation actuelle. Par délibération du 2 septembre 2020, le conseil municipal a validé ce principe.

Il apparaît que M. PINEAU Kévin et Mme DAGUET Agnès sont propriétaires de la parcelle AR 163. En conséquence, il convient de délibérer de nouveau afin de valider l'achat de la parcelle AR 163 pour une surface de 424 m² et un montant de 917 € HT net vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de régulariser une situation ancienne en contournant une propriété bâtie par l'achat de la parcelle AR 163,

- **ACCORTE** l'achat à M. PINEAU et Mme DAGUET de la parcelle AR 163 pour une surface de 424 m².
- **DIT** que le prix d'achat sera de 917 € HT net vendeur.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse d'achat, l'achat définitif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 28 Cession Chemin du Haut Feuillet

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Lors de la réalisation du lotissement « Charrières » en 2005, il a été nécessaire de dévier le chemin du Haut Feuillet situé au droit de la propriété de M. et Mme Baranger cadastrée BH 14 et 15, en empiétant sur des parcelles leur appartenant.

Un accord avait été conclu en 2005 par la municipalité pour la cession de la portion de chemin jouxtant leur propriété en échange de l'emprise du nouveau chemin.

Il est souhaité aujourd'hui de régulariser cette situation laissée en l'état depuis plusieurs années.

Pour la bonne forme, il convient cependant de procéder à une vente, seul moyen mis à la disposition des communes par le législateur (cf Conseil d'Etat 1986 et réponse du Sénat JO du 20/09/2018) pour l'aliénation des chemins ruraux.

Une enquête publique a été réalisée du 14 au 28 décembre 2021.

En conséquence, il convient de délibérer afin de valider la vente d'une portion du Chemin du Haut-Feuillet pour une surface de 385m² environ et un montant de 1€ HT net vendeur conformément à l'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021,

Vu l'article L.161-10 du Code Rural,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 constatant la désaffectation, et rendant un avis favorable,

Vu l'avis des domaines en date du 03 mars 2021,

Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 et constatant la désaffectation.

Considérant que la partie cédée n'est plus affectée à l'usage du public.

- **ACCEPTE** la cession à M. et Mme BARANGER d'une portion du Chemin du Haut Feuillet pour une surface de 385 m² environ.
- **DIT** que le prix de vente sera de 1 € HT net vendeur, compte tenu de l'avis des Domaines en date du 03 mars 2021.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge du vendeur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse de vente, la vente définitive, ainsi que tout document se rapportant à cette offre.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022_01_29 Cession CR 5 – Port Huault

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Port-Huault : Cette portion de chemin dessert actuellement uniquement les parcelles de la SCI de la Grand Maison (AC 454 AC 362 AC 361 AC 356 AC 357).

Une enquête publique a été réalisée du 14 au 28 décembre 2021.

Du fait de la difficulté d'entretien du mur de soutènement du chemin au nord des parcelles AC 362 et AC 454 par les services de la ville, la SCI GRAND MAISON souhaite se porter acquéreur de cette portion de chemin et entretiendra le mur de soutènement.

L'avis des Domaines en date du 04 mars 2021 estime la valeur vénale de ce chemin à 1980 €. Toutefois, il n'y a pas eu de visite sur place et au vu des difficultés d'entretien du mur de soutènement, des travaux nécessaires à sa remise en état, et la dangerosité pour les véhicules d'emprunter le CR5, la commune souhaite vendre ce terrain au prix de 1€ HT net vendeur.

Il convient de délibérer de nouveau afin de valider la vente d'une portion environ 120 ml du CR n°5 pour une surface de 1000 m² environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021,
Vu l'article L.161-10 du Code Rural,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 constatant la désaffectation, et rendant un avis favorable,
Vu l'avis des domaines en date du 04 mars 2021,

Considérant que la partie cédée n'est plus affectée à l'usage du public.

- **ACCEPTE** la cession à la SCI GRAND MAISON d'une portion environ 120 ml du CR n°5 pour une surface de 1000 m² environ.
- **DIT** que le prix de vente sera de 1 € HT net vendeur compte tenu des charges afférentes.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse de vente, la vente définitive, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022_01_30 Cession CR 42 – CCTVI

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de la Loge, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a souligné la nécessité de lui céder la portion du chemin rural N°42 qui longe l'actuelle déchetterie.

Une enquête publique a été réalisée du 14 au 28 décembre 2021.

En conséquence, il convient de délibérer de nouveau afin de valider la vente d'une portion du CR n° 42 pour une surface de 405 m² environ et un montant de 1 € HT net vendeur conformément à l'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021,
Vu l'article L.161-10 du Code Rural,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 constatant la désaffectation, et rendant un avis favorable.
Vu l'avis des domaines en date du 10 mars 2021,

Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 et constatant la désaffectation.

Considérant que la partie cédée n'est plus affectée à l'usage du public.

- **ACCEPTE** la cession à la CCTVI d'une portion du CR n° 42 pour une surface de 405 m² environ.
- **DIT** que le prix de vente sera de 1 € HT net vendeur compte tenu de la prise en charge par la CCTVI des frais de division parcellaire.

- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse de vente, la vente définitive, ainsi que tout document se rapportant à cette offre.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

2022 01 31 Cession CR 42 – M. de CHENERILLES

Rapporteur : Cyril CHAUMEAU

Dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de la Loge, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a souligné la nécessité de lui céder la portion du chemin rural N°42 qui longe l'actuelle déchetterie.

Afin de permettre la desserte de la propriété boisée de M. de CHENERILLES au nord du CR n°42, il est proposé de lui céder une portion de ce chemin pour une surface de 200 m² environ.

Une enquête publique a été réalisée du 14 au 28 décembre 2021.

En conséquence, il convient de délibérer de nouveau afin de valider la vente d'une portion du CR n° 42 pour une surface de 200 m² environ et un montant de 440 € HT net vendeur conformément à l'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 26 novembre 2021,

Vu l'article L.161-10 du Code Rural,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 constatant la désaffectation, et rendant un avis favorable,

Vu l'avis des domaines en date du 10 mars 2021,

Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022 et constatant la désaffectation.

Considérant que la partie cédée n'est plus affectée à l'usage du public.

- **ACCEPTE** la cession à M. DE CHENERILLES d'une portion du CR n° 42 pour une surface de 200 m² environ.
- **DIT** que le prix de vente sera de 440 € HT net vendeur.
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **DIT** que l'étude de Maître Schaffhauser à Azay le Rideau assistera la commune et sera chargée de régulariser le présent acte.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis / promesse de vente, la vente définitive, ainsi que tout document se rapportant à cette offre.

(Pour : 17 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Madame GAURIER souhaite faire un point sur l'enquête publique qui s'est déroulée et indique que 5 chemins étaient concernés, 4 ont eu un avis favorable et 1 avis défavorable, le CR 83.

C'est pour cela que le CR 83 n'est pas présenté ce soir.

Un courrier sera adressé au commissaire enquêteur pour faire part de notre étonnement car le refus est basé sur la complexité que représente une servitude, or, dans ce dossier, les riverains étaient favorables à la cession et donc aux servitudes et il se signe en France chaque jour un très grand nombre de servitudes.

2022_01_32 Approbation et signature du règlement intérieur du complexe sportif « Marc POMMEREAU »

Rapporteur : Pascale BRUNET

La Communauté de Commune Touraine Vallée de Loire détient la compétence « Équipement Sportif » ; elle est donc responsable de la gestion des équipements sportifs communautaires.

À ce titre, la Communauté de Commune a mis au point les projets de règlement intérieur de ces équipements.

Ces règlements fixent la destination et les règles d'utilisation des équipements : chaque établissement et association utilisateurs devra donc signer un exemplaire afin de s'engager à le respecter.

Concernant le complexe sportif « Marc POMMEREAU », la gestion étant partagée avec la Commune, le règlement doit donc être co-signé par les deux collectivités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du complexe sportif communautaire d'Azay-le-Rideau.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le règlement intérieur du complexe sportif communautaire d'Azay-le-Rideau.

(Pour : 18 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Questions diverses :

1. Prochain Conseil Municipal 13 avril 2022
2. Point travaux Place de la République
3. Arrivée intervenant musical + professeur de musique
4. Bureaux de vote
5. Distribution bulletin municipal et almanach 2022
6. Réunion programmée le 28 février avec la DDT sur le label écoquartiers

La séance est levée à 23h30.